

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 34.217/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 4 octobre 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "instituant le congé politique pour les membres du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités et faculté de la Communauté française", a donné le 30 octobre 2002 l'avis suivant :

Examen du projet

Observation générale

Quant à son contenu, le projet soumis à la section de législation est identique ¹ à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2001 instituant le congé politique pour les membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française, de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, du Commissariat général aux Relations internationales et du Service de Perception de la Redevance Radio et Télévision de la Communauté française. Seuls les champs d'application sont différents.

A cet égard, le Conseil d'Etat constate que l'article 62, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités, faculté et centre universitaires de l'Etat dispose :

"Pour toutes les matières autres que celles réglées par le présent arrêté, l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant statut des agents de l'Etat et les arrêtés qui en assurent l'exécution sont applicables aux agents définitifs et stagiaires du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, aux gens de métier et de service définitifs et stagiaires des universités, faculté et centre universitaires de l'Etat."

L'auteur du projet est invité à examiner s'il ne serait pas plus opportun d'adapter le texte en projet en étendant le champ d'application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2001 ou en déclarant cet arrêté applicable aux membres du personnel visés à l'article 1^{er} du projet. Cette solution a l'avantage que des situations correspondantes reçoivent exactement la même solution et que toutes les modifications ultérieures s'y appliquent automatiquement.

(1) Si on fait abstraction du remplacement du mot "arrêteront" par le mot "fixeront" à l'article 2, alinéa 2, du projet.

Observations particulières

Préambule

Alinéa 1^{er}

Il convient de rédiger cet alinéa comme suit :

"Vu la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire de l'Etat, notamment l'article 50, alinéa 3, modifié par les lois du 14 décembre 1960 et du 27 juillet 1971;"

Alinéa 2

Cet alinéa doit être omis car l'arrêté royal du 30 octobre 1971 ne constitue pas le fondement juridique du projet.

Dispositif

Article 10

Les mots "entre en vigueur" doivent être remplacés par les mots "produit ses effets" car on donne un effet rétroactif au projet d'arrêté.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS